

Annexe 1 : Mobilité des personnels enseignants du 1er degré

Les mouvements intra-départementaux comportent deux phases : une phase principale informatisée et une phase d'ajustement.

Les affectations prononcées dans le cadre de ces mouvements visent à satisfaire au mieux les demandes des personnels tout en permettant la couverture la plus complète et optimale des besoins devant élèves.

Ainsi, une attention particulière est portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières d'affectation et de recrutement : éducation prioritaire, rural isolé, montagne.

Par ailleurs, les particularités de certains postes du 1er degré nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et dans certains cas la motivation du candidat et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

A cet effet, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques. (cf. annexe I-B.).

Tout au long du processus de mobilité, les participants au mouvement sont accompagnés.

Le jour des résultats d'affectation, des données individuelles leur seront communiquées pour leur permettre de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres sans que ces données ne conduisent à dévoiler des éléments relatifs à des situations personnelles dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée:

Ainsi, pour l'enseignant qui n'a pas obtenu son vœu de rang 1 :

- poste non vacant

ou

- rang de classement sur ce vœu, rang de classement du candidat muté sur ce vœu et nombre de candidats ayant demandé ce vœu

I) Les participants:

Le mouvement est ouvert à l'ensemble des professeurs et professeures des écoles et des instituteurs et institutrices, affectés ou entrants dans le département, qui désirent changer de poste ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Les participants obligatoires :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1,
- les personnels demandant leur intégration après détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Les participants non obligatoires

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

Les participants à la phase d'ajustement:

- Les Titulaires de Secteur : nommés à titre définitif dans une circonscription, l'organisation de leur service est arrêtée après le mouvement sur des regroupements de postes issus des rompus de service et ne relève pas d'une phase d'affectation.
- Les enseignants intégrés suite à accord d'INEAT hors mouvement national informatisé.
- Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement départemental informatisé.

II) Les postes :

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants du fait du mouvement des personnels. Ils sont consultables selon les modalités précisées dans les guides départementaux de la mobilité.

La mention « PV » (poste vacant) est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux agents de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les postes spécifiques:

Ces postes se composent de postes à exigence particulières (PEP) et de postes à profil (PAP).

Afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur ces postes spécifiques, un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

Le recrutement sur les PEP nécessite la vérification préalable de la détention de titres, diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière puis le classement des enseignants retenus se fait au barème.

Le recrutement sur les PAP se fait hors barème.

La liste des postes spécifiques départementaux figure en annexe I.B.

III) Les Vœux

1. Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 50 au maximum.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

Signalé : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » ou « catalan » dans les PO : Il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Rappel : depuis le mouvement 2024, les postes dédoublés en REP-REP+ ne relèvent plus de postes à exigences particulières (PEP).

Ces postes continueront à être étiquetés selon la nomenclature prévue et apparaîtront comme tels dans le mouvement.

Les enseignants postulant sur des écoles REP-REP+ sont invités, pour maximiser leur chance d'obtenir satisfaction, à formuler à la fois des vœux sur des postes d'adjoints et des vœux sur des postes DD.

L'obtention d'une affectation en Dispositifs Dédoublés n'assurera pas d'exercer effectivement sur ce dispositif et inversement, la répartition des niveaux d'enseignement sera décidée par le directeur ou la directrice d'école après avis du conseil des maîtres.

Enfin, conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) du 22.10.24 publiées au BOEN spécial n°5 du 31.10.24, il est rappelé que "par ailleurs, les IA-DASEN s'assurent que les enseignants amenés à exercer en classe de CP dédoublé bénéficient d'une expérience suffisante". Aussi, lors de la tenue du conseil des maîtres, le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que l'enseignant ayant en charge le CP DD dispose, dans toute la mesure du possible, d'une expérience suffisante en qualité de titulaire ou non titulaire, sur les fonctions d'enseignement du 1er degré.

2. Type de vœux

2.1 Vœux simples

***Vœux établissement**

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

*** Vœux « titulaire de secteur » (TS)**

Le TS est rattaché administrativement à une école et relève d'une circonscription : il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction etc...), à hauteur de leur quotité de travail.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS:

► **Constitution des regroupements.**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► **Affectation des titulaires de secteur.**

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

Pour l'Hérault et la Lozère

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec **au moins un 50% identique** : le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander** (se référer aux guides de la mobilité départementaux)

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

3-Titulaires de secteur nommés au 01^{er} septembre n, **classés en fonction de leur barème.**

Pour le Gard

Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit **avec au moins un 50% identique** : le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès du service gestionnaire 1^{er} degré.**

Pour les PO

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement de l'année n-1. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès du service gestionnaire 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

Procédure d'affectation :

Sont concernés :

- Les TS affectés ou maintenus sur un poste de TS
- Les TS n'ayant pas souhaité participer au mouvement

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

Le service gestionnaire 1^{er} degré enverra sur la boîte mail professionnelle du candidat la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

Signalé : dans le Gard, les TS ne font pas de vœux

*** Vœux sur postes fractionnés (Aude) :**

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste recomposé issu d'une :

- Composition fixe (PRF) : la perte d'une partie du poste composé donnera lieu à une mesure de carte scolaire.
- Composition de poste recomposable à l'année (PRA) : ce poste permet une affectation à titre définitif sur une école qui constitue la résidence administrative et comporte une partie du service. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et peut être modifiée à chaque rentrée. Elle sera communiquée par la DIPER à l'enseignant courant du mois de juin.

*** Vœux « titulaire remplaçant » (TR).**

Pour l'Aude et l'Hérault:

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, quelle que soit la nature du TR (BD ou ZIL), l'enseignant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.**

Les TRBD.

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du/de la DASEN et gérés par le service gestionnaire du 1^{er} degré.

Les TR ZIL.

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils

peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. Si le TR ZIL n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou les écoles de sa zone, selon les indications de son IEN.

Pour le Gard, les PO et la Lozère

Les postes de « **titulaire remplaçant** » regroupent les anciennes dénominations : brigade, ZIL, brigade formation continue, brigade maladie.

Pour les PO

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département

Pour le Gard :

- Tous les postes de TR actuellement vacants ou se libérant seront réétiquetés pour être rattachés à la zone de remplacement départementale (ZRD)
- Les postes de TR REP+ (réétiquetés rentrée 2020) qui se libèrent en cours de mouvement ne sont pas accessibles

Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée. Ces personnels affectés en tant que TR sont rattachés à des écoles du département. Ils interviendront en priorité sur leur circonscription et les circonscriptions limitrophes, mais pourront être sollicité(e)s sur l'ensemble du territoire départemental en fonction des besoins de remplacement (poste budgétairement vacant) ou de simple suppléance à couvrir sur tout type de poste (ASH, congés de maladie, formation continue y compris en REP+...) y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULCG...), si les nécessités de service l'exigent.

2.2 Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements. Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Un ou des groupes de postes seront colorés à « **Mobilité obligatoire** ». Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

Les participants devront se référer aux guides de mobilités départementaux pour connaître le détail des vœux groupe et des vœux groupe MOB.

Il est précisé que les vœux groupe remplacent les vœux larges et les vœux géographiques (communes et regroupements de communes).

Pour l'Aude : le département compte 7 communes et 7 zones géographiques dans lesquelles 5 natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- poste recomposable à l'année (PRA)

Par ailleurs, le département compte également 4 zones MOB (zones sur lesquelles l'enseignant peut formuler des vœux mobilité obligatoire) dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées :

- enseignement et chargés d'écoles,
- remplacement,
- DIR hors décharges totales
- ASH avec titre".

Pour le Gard : Le département compte 26 communes comportant plusieurs écoles et pouvant faire l'objet d'un vœu et 5 zones géographiques dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant

Par ailleurs, le département compte également 3 zones MOB dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées :

- ASH
- remplacement,
- enseignement et chargés d'écoles
- DIR hors décharges totales

Pour l'Hérault : le département compte 13 communes et 12 zones géographiques dans lesquelles six natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé

Par ailleurs, le département compte également 4 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Pour la Lozère : le département compte 8 communes et 9 zones géographiques dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

Par ailleurs, le département compte également 5 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Pour les PO : Le département compte 15 communes et 6 regroupements de communes dans lesquelles sept natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant (TR)
- titulaire de secteur (TS)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé
- GS dédoublée

Par ailleurs, le département compte également 5 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharge totale

- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Les participants devront se référer aux guides de mobilité départementaux pour connaître le détail des communes et des zones.

IV) Les éléments de barème :

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Les éléments ci-après seront repris au sein des notes de service départementales. Il y sera précisé les annexes à remplir et les pièces justificatives à fournir en fonction des bonifications sollicitées

1. PRIORITES LEGALES

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

80 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

(Obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint).

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut-être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS, il est précisé que :

- pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte dans les 5 départements
- pour un TS : l'AFA sur le poste principal sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, des PO et la Lozère.

Dans l'Aude, le RAD sera pris en compte pour les PRA (poste recomposable à l'année).

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant :

80 points sur le 1^{er} vœu et tous vœux consécutifs identiques (cad vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'il réponde à ces critères.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.3 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : personnels titulaires ou néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnels ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doivent le **constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des écoles et établissements du 2nd degré concernés par cette bonification.

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)- Cette bonification est de **70 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **70 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **50 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août n. Cette bonification est de **70 points**.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n, bénéficieront d'une bonification de 20 points.

Seuls les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sont concernés par cette disposition.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner une annexe figurant dans le guide de mobilité et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Tout personnel concerné par une mesure de carte en est informé nominativement.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint. (ECEL-CP12-CE12/ECMA-GS12).

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente.

Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA).

Le dernier nommé d'une école élémentaire REP-REP+ peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant sur DD (CP12-CE12)

Le dernier nommé d'une école maternelle REP-REP+ peut-être indifféremment un enseignant classe pré-élémentaire (ECMA) ou un enseignant sur DD GS12

Le dernier nommé d'une école primaire REP-REP + peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL-CP12-CE12) ou un enseignant classe maternelle (ECMA/GS12)

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte* : se référer au guide de mobilité de votre département d'affectation). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une priorité absolue sur un poste de même nature (ECEL-CP12-CE12 ou ECMA-GS12) dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé en 1er vœu suivi d'un vœu MOB (qui n'est pas forcément consécutif au 1^{er} vœu) ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB).

- d'une bonification de 500 points sur un poste de même nature (ECEL-CP12-CE12 ou ECMA-GS12).:

- dans l'école pour les 5 départements,
- dans la commune pour les 5 départements;
- dans la circonscription pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des PO,

dans la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des PO – se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère,

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

Dans le département des PO :

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée CSA SD (septembre n), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

En cas de réouverture du poste au CSA SD de juin n, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CSA SD de février n+1, l'enseignant touché par la mesure de carte au CSA SD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement n+1, à condition d'en faire **la demande uniquement par messagerie électronique (mouvementndsden@ac-montpellier.fr Cf Guide de la mobilité) et de le demander en premier ou dernier vœu.**

Cette disposition ne vaut que pour les départements ayant un CSA SD en juin.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Cette bonification s'applique à tous les départements à l'exception du Gard et des PO.
Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.
Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

Dans le département du Gard :

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circo**

Priorité sur postes de TR circo du poste supprimé
500 points sur postes de TR dans la zone concernée (carte annexée au guide de la mobilité du département)

Dans le département des PO

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circo**

Priorité sur postes de TR circo du poste supprimé
500 points sur tout poste de TR dans le département

Dans le département de l'Aude

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et bénéficie :

- d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de 500 points sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la circonscription concernée.

Dans le département des PO :

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**

- dans le département.

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **Fermeture de postes dédoublés en REP-REP+ :**

Depuis le Mvt 2024, les postes dédoublés en REP-REP+ étant considérés comme des postes ordinaires, c'est la règle du dernier arrivé dans l'école qui s'applique pour déterminer l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire, quel que soit le support.

► **En cas de fusion.**

- **Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

- **Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école,
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école,
- **500 points** sur tout poste de direction [hors décharges totales, et directions REP+ (PAP)],

Dans les départements des PO et de la Lozère

► **En cas de fermeture d'école :**

- **Poste d'adjoint** : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

- **Poste de direction** : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

Dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans le département de la Lozère,

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre :

de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école pour les 5 départements,
- la commune pour les 5 départements,
La circonscription pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des PO, ,

• **la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant** pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des PO- se référer aux guides de la mobilité départementaux pour connaître la zone,

Dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans le département de la Lozère.

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

Si un enseignant est volontaire, il est automatiquement réaffecté sur le poste transféré sans avoir à participer au mouvement.

En l'absence de volontaire, c'est le dernier arrivé qui est touché par cette mesure. Il bénéficie des mêmes dispositions qu'en cas de fermeture.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, : Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges totales) dans :

- la commune ;
- la circonscription
- la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant pour les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault - **se référer au guide de mobilité du département pour connaître la zone,**

Dans le département de la Lozère, le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de 500 points sur un poste de direction (hors décharges totales) dans

- la commune ;
- l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY)

Dans le département des PO, cette bonification n'est pas utilisée.

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats bénéficieront à compter du mouvement 2019, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de leur même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7 L'ancienneté éducation nationale : 1 point par année de service

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 01/09/n-1.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

1.8 L'ancienneté de service : point par corps, grade et échelon

L'échelon pris en considération est celui détenu par l'enseignant :

- au 31/08/n-1 par promotion ou avancement,
- au 01/09/n-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31/08/n-1

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (Ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre n-1.

Ancienneté de service (échelon)				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
	1er échelon			1
	2ème échelon			2
	3ème échelon			5
5ème échelon	4ème échelon			7
6ème échelon	5ème échelon			9
7ème échelon				11
8ème échelon	6ème échelon			12
9ème échelon				13
10ème échelon	7ème échelon			14
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		15
	9ème échelon	2ème échelon		17
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	20
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	23
		5ème échelon	3ème échelon	26
		6ème échelon	4ème échelon	29
		7ème échelon		32
			Echelon spécial	35

1.9 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au service gestionnaire une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

► Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF) et de conseillers pédagogiques

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation ou de conseillers pédagogiques pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

Pour les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère et des PO, la bonification pour les missions de conseillers pédagogiques prend effet à compter du mouvement 2025

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

2. Autres éléments du barème

2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus**.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des postes ouvrant droit à cette bonification.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 2 points par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août n**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/n et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que les délais.

Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de 1 **point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

-Dans tous les départements, une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;

- de le demander en premier vœu dans le Gard, les PO et au mouvement dans l'Aude, l'Hérault et la Lozère.

- et d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 8 points sur le 1er vœu

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre n bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Les candidats devront se référer aux guides de la mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.5 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

2.5.1 Congé Parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

2.5.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre n doivent adresser une demande de réintégration (Cf guides de la mobilité départementaux). Ils bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3 Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au **1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement **n** s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré (**se référer aux guides de mobilité départementaux**). Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

2.5.4 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre **n** (Cf guides de la mobilité départementaux), **bénéficient d'une priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou sur les vœux des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

V) Critères de classement et fonctionnement de l'algorithme

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les agents ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de l'ensemble des participants, et d'autre part, des postes à pourvoir.

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu.

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire).

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « Mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « Mobilité Obligatoire ».

Pour cette phase, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD),
- barème de base décroissant

Qu'il s'agisse d'un participant obligatoire ou non obligatoire, en cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe) puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

- 1- l'ancienneté de service (échelon)
- 2- l'ancienneté dans l'échelon
- 3- le nombre d'enfants
- 4- puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre le plus élevé qui obtient le poste).

ANNEXE 1-A : TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	80 points
BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	80 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	70 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/ N)	50 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP ET REP+ (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	70 points
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	
<p>FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature dans l'école - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la circonscription - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée ou zones limitrophes pour l'Hérault, le Gard, l'Aude et les PO / dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère. 	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p>
<p>POUR LES PO : fermeture de poste en école au CT CSASD de rentrée (septembre n):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription 	<p>Priorité absolue 600 points 600 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION :</p> <p>vœu sur un poste d'adjoint de l'école vœu sur tout poste de direction (hors décharges totales) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p>	<p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée ou zones limitrophes /dans la circonscription pour l'Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère et les PO 	<p>500 points 500 points 500 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur un poste de même nature sur tout le département 	<p>500 points</p>
<p>POUR LE GARD : FERMETURE D'UN POSTE DE TR</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur un poste de TR de la circonscription correspondant au poste supprimé - vœu sur poste de TR dans la zone concernée 	<p>Priorité absolue 500 points</p>
<p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE DE TR</p> <ul style="list-style-type: none"> -Priorité sur postes de TR circo du poste supprimé - vœu sur poste de TR dans la zone concernée 	<p>Priorité absolue 500 points</p>

FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE POUR DIRECTEUR : vœu sur poste de direction (hors décharge totales) : - dans la commune - dans la zone concernée pour l'Hérault/ dans la circonscription pour Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère Dans le département du Gard, vœu sur un poste de direction de groupe équivalent dans : • la commune ; • la zone concernée	500 points 500 points 2 points/an passé sur un groupe équivalent
POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE BILINGUE - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1 ^{er} vœu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département	Priorité absolue 500 points
POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE CAPCIR ET CERDAGNE - vœu sur Capcir ou la Cerdagne - vœu de même nature et fonction sur la circo de Prades	priorité absolue 500 pts
POUR L'AUDE : ENSEIGNANT TPD SUR UN POSTE D'ADJOINT CONSTITUE DE REGROUPEMENT DE DECHARGES DONT UNE FRACTION EST MODIFIEE - vœu sur des postes d'adjoint des écoles constituant la décharge - vœu sur des postes d'adjoint dans les écoles d'affectation de la commune de même nature et fonction sur la circo de Prades	Priorité absolue 500 pts

BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
Ancienneté Education Nationale : 1/12eme par mois 1/360eme par jour	1 point par an
Ancienneté de service (échelon)	Se référer au tableau figurant au point 1.8
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE - CHARGE DE MISSION DE FORMATION - CONSEILLERS PEDAGOGIQUES - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE	5 points
POINTS ENFANTS	2 points par enfant à charge de moins de 18 ans
FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
BONIFICATION PARENT ISOLE	8 points sur le 1 ^{er} vœu
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DIRECTEUR D'ECOLE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées dans les guides de la mobilité	priorité absolue priorité absolue
REINTEGRATIONS - après un CLD - - après un détachement dans le 2d degré..... - - après un détachement..... -	priorité absolue priorité absolue (1 mouvement) priorité absolue

ANNEXE 1-B: postes spécifiques 1er degré

POSTES	POSTE SPÉCIFIQUE
Conseiller à vocation départementale (CPD)	PAP
CPC toutes options et ERUN	PAP
Enseignant Ressource de Circonscription	PAP
Délégué USEP	PAP
Coordo REP/REP+	PAP
Direction d'école avec décharge complète	PAP
Direction de toutes les écoles en REP+	PAP
Direction des écoles hors REP+ et hors décharge complète	PEP (liste d'aptitude)
Directeur ou enseignant en S.I	PAP
Dispositifs relais	PAP
CASNAV/ UPS	PAP
Centres de ressources	PAP
Bilingue Français, Occitan	PEP sans
Fléché langue	PEP sans entretien
Poste EMILE	PEP avec entretien
Réseau international Jules Verne Nîmes Ens allemand	PAP
UPE 2A	PEP avec entretien
Service éducatif EEDD	PAP
Animateur Parc des Cévennes	PAP
Dispositifs pour élèves de moins de trois ans	PEP avec entretien
Animateur Soutien / Ecole du Socle	PAP
Coordonnateur CASNAV 1 ^{er} degré	PAP
Postes écoles expérimentale la Miranda	PEP avec entretien
Poste « groupe d'enseignement spécifique collège Jean Moulin de Perpignan	PEP avec entretien

Postes ASH	
IME /ITEP	PEP sans entretien
Déficients visuels option B	PEP sans entretien
Déficients moteurs option C	PEP sans entretien
Fonctions cognitives options D	PEP sans entretien
SEGPA en collège (hors REP+ et EREA)	PEP sans entretien
Adjoint en SEGPA en REP+ et EREA	PEP sans entretien
RASED (Maître E)	PEP sans entretien
RASED (Maître G)	PEP sans entretien
Enseignant référent	PEP avec entretien et mouvement académique
Enseignant Hôpitaux	PEP avec entretien
ULIS TED	PEP avec entretien
Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme	PAP
MDPH	PAP
CDOEA/ASH	PAP
Coordonnateur AESH/ASH	PAP
Maisons d'arrêt	PAP
Coordonnateur UE du CHU	PAP
Professeur ressource TND-TSA	PAP
Poste CMPP	PEP sans entretien